

BGer 9C_720/2023 vom 17. Januar 2024

Bundesgericht, 2024-01-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_720_2023

FR: TF 9C_720/2023 du 17 janvier 2024

IT: TF 9C_720/2023 del 17 gennaio 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé notamment pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), que le Tribunal fédéral applique d'office (art. 106 al. 1 LTF), n'étant limité ni par les arguments de la partie recourante, ni par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte (c'est-à-dire arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. ; ATF 148 V 366 consid. 3.3 et les références) ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF).

E. 2

Des mesures probatoires (art. 55 LTF) ne sont qu'exceptionnellement ordonnées dans une procédure de recours (ATF 136 II 101 consid. 2), dès lors que le Tribunal fédéral statue et conduit en principe son raisonnement juridique sur la base des faits établis par l'autorité précédente (consid. 1 supra). En l'espèce, le recourant n'expose nullement en quoi les conditions posées par la loi pour la mise en oeuvre par le Tribunal fédéral d'une expertise judiciaire sont remplies. Au demeurant, il n'existe aucun élément dont on puisse inférer des circonstances exceptionnelles justifiant des mesures d'instruction, dès lors qu'il n'appartient pas au Tribunal fédéral, comme dernière instance de recours, d'instruire pour la première fois les faits pertinents. Il ne sera dès lors pas donné suite à la requête.

E. 3

Compte tenu des conclusions et motifs du recours, le litige porte en instance fédérale sur le droit du recourant à une rente de l'assurance-invalidité, en lien avec la nécessité d'une expertise médicale. A cet égard, l'arrêt attaqué expose de manière complète les dispositions légales et les principes jurisprudentiels relatifs à la notion d'invalidité (art. 7 et 8 al. 1 LPGA en relation avec l' art. 4 al. 1 LAI) et à son évaluation (art. 16 LPGA et art. 28a LAI), ainsi qu'à la valeur probante des rapports médicaux (ATF 134 V 231 consid. 5.1). Il suffit d'y renvoyer.

E. 4.1

Invoquant une violation de l'arrêt 9C_492/2014 du 3 juin 2015 publié in ATF 141 V 281 , le recourant reproche à la juridiction cantonale de s'être fondée sur les conclusions de l'expertise du BEM du 27 mai 2022 pour retenir qu'il était en mesure d'exercer une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles à 100 %. Il fait valoir que les premiers juges n'ont en particulier pas expliqué, comme le requérait l'arrêt précité, pourquoi ils écartaient l'avis des docteurs C._____ et B._____, alors qu'il existait une contradiction manifeste entre leurs conclusions et celles de "l'expert de l'AI" (notamment en ce qui concerne ses limitations fonctionnelles).

E. 4.2

En l'espèce, à l'inverse de ce que soutient le recourant, l'administration n'a pas eu recours à un "expert de l'AI", mais a mis en oeuvre une expertise bidisciplinaire auprès de médecins indépendants selon la procédure de l' art. 44 LPGA (sur la distinction entre les différentes expertises, voir ATF 135 V 465 consid. 4.4). Mise à part la divergence d'opinions entre les docteurs B. _____ et C. _____, d'une part, et les experts du BEM, d'autre part, le recourant ne fait ensuite état d'aucun élément concret et objectif susceptible de remettre en cause les conclusions médicales suivies par les premiers juges, ni de motifs susceptibles d'établir le caractère arbitraire de leur appréciation des avis médicaux au dossier. En particulier, contrairement à ce qu'il prétend, les juges précédents ont dûment motivé leur choix de suivre les conclusions de l'expertise, et non celles des médecins traitants. A cet égard, le recourant ne discute nullement les considérations des premiers juges selon lesquelles le docteur E. _____ s'était écarté de manière motivée - et convaincante - des conclusions des docteur C. _____ et B. _____. Ce faisant, par sa critique, qui ne consiste qu'en un rappel de l'opinion de ses médecins traitants, le recourant ne montre pas en quoi les conclusions de l'expertise du 27 mai 2022 seraient contradictoires ou entachées de défauts d'une autre manière (à ce sujet, voir ATF 148 V 49 consid. 6.2.1; 145 V 361 consid. 4.3). Dans ces conditions, il n'y a manifestement pas lieu de s'écarter de l'appréciation des premiers juges, qui ne recèle aucune trace d'arbitraire.

E. 5

Mal fondé, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable en application de la procédure simplifiée de l' art. 109 al. 2 let. a LTF . Le recourant supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.